



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80

(1999, chapitre 70)

Loi modifiant la Loi sur le recours collectif

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 18 novembre 1999

Adopté le 9 décembre 1999

Sanctionné 13 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le recours collectif en vue d'attribuer au Fond d'aide aux recours collectifs le pouvoir d'accorder, à certaines conditions, une aide financière à des résidents du Québec qui exercent ou entendent exercer un recours de la nature du recours collectif devant la section de première instance de la Cour fédérale du Canada.

Enfin, le projet de loi prévoit une disposition transitoire à l'égard des causes en instance devant cette cour.

Projet de loi n^o 80

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.1

«L'AIDE AUX RECOURS EXERCÉS EN COUR FÉDÉRALE DU CANADA

«37.1. Le Fonds peut attribuer une aide financière pour l'exercice, devant la Cour fédérale du Canada, d'un recours de la nature d'un recours collectif, pourvu que :

1^o le demandeur justifie de motifs sérieux l'introduction du recours devant cette cour plutôt que devant la Cour supérieure ;

2^o le demandeur et au moins 50 % des membres du groupe résident au Québec ;

3^o le recours soit exercé dans les matières pour lesquelles la section de première instance de la Cour fédérale exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure.

Le nombre de membres du groupe et la proportion des membres de ce groupe qui résident au Québec peuvent être établis notamment à partir de statistiques existantes ou de données accessibles.

«37.2. L'attribution de l'aide est soumise aux autres dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 32 et 42.

Toutefois, pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds doit, dans tous les cas, d'une part évaluer si sans cette aide le recours peut être exercé ou continué et, d'autre part apprécier l'apparence du droit que le demandeur entend faire valoir ainsi que les probabilités d'exercice du recours.».

2. Les résidents du Québec dont un recours de la nature d'un recours collectif est introduit devant la section de première instance de la Cour fédérale du Canada le 11 novembre 1999, dans une matière pour laquelle cette section exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure, ont droit, s'ils en font la demande, de recevoir une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Le Fonds d'aide évalue avec diligence l'aide financière requise pour que le recours soit continué. Il peut attribuer l'aide par tranches, compte tenu du déroulement des procédures et des besoins du demandeur.

Les dispositions du titre II de la Loi sur le recours collectif s'appliquent à un bénéficiaire, au sens de cette loi, à qui l'aide est ainsi attribuée, à l'exception des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 23, des articles 24 et 32, du chapitre III.1 et de l'article 42.

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 1999.